

Ordonnance du DEFR sur le stockage obligatoire de semences

531.215.611

du 20 mars 2023 (État le 1^{er} mai 2023)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 26 janvier 2022 sur le stockage obligatoire
de semences¹,*

arrête:

Art. 1 Marchandises soumises au stockage obligatoire

Les marchandises listées dans l'annexe font l'objet d'un stockage obligatoire.

Art. 2 Qualité des marchandises entreposées

La qualité des marchandises entreposées doit satisfaire en permanence aux dispositions de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères².

Art. 3 Quantités à entreposer

Les propriétaires de réserves obligatoires doivent entreposer un total de 60 tonnes de semences de colza.

Art. 4 Bases de calcul

¹ L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) fixe les quantités à entreposer pour chaque propriétaire, proportionnellement au total, en fonction:

- a. des quantités de marchandises que le propriétaire importe sur le territoire douanier suisse;
- b. des quantités de marchandises produites ou transformées en Suisse que le propriétaire met pour la première fois sur le marché suisse.

² Les trois dernières années civiles constituent la période de référence. Dans des cas justifiés, l'année civile précédente peut servir de seule référence.

³ L'OFAE met ses calculs à jour tous les trois ans au moins.

Art. 5 Découvert dans les réserves obligatoires

¹ Afin de combler à court terme une pénurie, l'OFAE peut autoriser un découvert temporaire, représentant au maximum 20 % de la quantité totale entreposée.

² Il peut autoriser exceptionnellement un propriétaire qui le demande à avoir un découvert temporaire dans ses réserves obligatoires.

³ Le contrat de stockage obligatoire doit être modifié en conséquence.

Art. 6 Stockage obligatoire par délégation ou en commun

¹ Les propriétaires peuvent procéder au transfert de leurs réserves au titre du stockage obligatoire par délégation ou en commun.

² La création et l'organisation d'une société de stockage obligatoire en commun requièrent l'accord préalable de l'OFAE.

Art. 7 Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

¹ L'OFAE exécute la présente ordonnance.

² Il peut modifier l'annexe après avoir consulté le domaine Alimentation et les entreprises actives dans le commerce des semences.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Annexe
(art. 1)

Marchandises visées à l’art. 1

Graines de colza

Position tarifaire ³	Désignation de la marchandise
1205. 1069 / 911	Graines de colza, concassées ou non: – à faible teneur en acide érucique, destinées à l’ensemencement

³ RS 632.10, annexe

